

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Avril 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

25 avril
1913.

qui

**modifie l'ordonnance concernant l'exercice
et l'enseignement de la maréchalerie.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les articles 1^{er} et 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1912 concernant l'exercice et l'enseignement de la maréchalerie reçoivent la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Nul ne peut exercer, en propre ou par représentation, le métier de maréchal-ferrant s'il n'est pourvu à cet effet d'une patente que délivre la Direction de l'agriculture sur le vu d'un certificat d'examen.

Art. 28. Le directeur de l'école fera à la Direction de l'agriculture, sur les résultats de l'examen, un rapport qui sera contresigné par le président de la commission.

La patente est délivrée par la Direction de l'agriculture.

Les noms des maréchaux auxquels la patente aura été délivrée seront publiés dans la Feuille officielle.

25 avril **Art. 2.** Le présent arrêté entre immédiatement en
1913. vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 avril 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.